

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

ESMS X CLUBS

Modalités de transmission des dossiers :

L'ESMS ou le club devra remplir un formulaire de candidature sur le lien suivant :

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=GArXQ7hyrEO5xzvIcTqW7UfRG7F3GC9GnhqlodnCtjBUM0hJMjhCUjdLU09JMVhYQjM5TTRKS1VIWi4u>

Un accusé de réception électronique sera transmis au candidat.

Pour toutes questions :

Les promoteurs peuvent demander des compléments d'informations aux adresses mail référencées ci-dessus

Dr Isabelle ROUYER – isabelle.rouyer@ars.sante.fr

Audrey PIERRE audrey.pierre@ars.sante.fr

CONTEXTE DE L'AMI

La **Stratégie régionale Sport Santé**, élaborée en collaboration étroite avec le Conseil Régional et avec l'appui du Réseau Sport Santé, a mobilisé la contribution des acteurs du sport et de la santé pour définir les priorités d'actions à mettre en œuvre ces 5 prochaines années en région en faveur de l'amélioration de la santé par l'activité physique et sportive.

L'enjeu est d'encourager la pratique d'une activité physique et sportive à tous les âges de la vie, de manière régulière, durable et adaptée, et lutter contre les comportements sédentaires dans la vie quotidienne. Ainsi, **la Stratégie régionale Sport Santé définit des actions visant la promotion et le développement de l'activité physique et sportive auprès des scolaires et des étudiants, en milieu professionnel, auprès des seniors mais également auprès de publics spécifiques tels que les personnes en situation de handicap.**

La stratégie régionale sport santé 2020-2024 intègre 2 fiches à destination des personnes en situation de handicap (Cf annexe):

- Développer la pratique sportive auprès des personnes en situation de handicap accueillies en ESMS
- Développer les prescriptions d'Activité physique adaptée (APA) à visée thérapeutique et le Parcours d'accompagnement du sport à la Santé (PASS) pour les personnes présentant un problème de santé et des limitations fonctionnelles

Par ailleurs, la loi du 2 mars 2022 relatif au développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre réaffirme dans sa première partie : « *Le développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre s'appuie notamment sur le sport santé, qui devient une mission d'intérêt général dans les établissements et services médico-sociaux, avec des activités adaptées et un référent désigné.* »

Enfin, les recommandations du rapport IGAS de mai 2023 prônent la mise en œuvre de 30 min d'activité physique quotidienne dans les établissements pour enfants vivant avec un handicap et le décret du 17 juillet 2023 instaure la nomination d'un référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médicosocial.

L'amélioration de l'accès à la prévention pour les personnes en situation de handicap est un objectif inscrit dans le PRS 2018-2028 révisé et dans le parcours handicap.

Compte-tenu de ces orientations, l'agence souhaite favoriser la pratique sportive régulière auprès des personnes en situation de handicap accompagnées dans les établissements et services médico-sociaux de la région. Elle prévoit de décliner sur la région le programme « ESMS x Clubs », porté par le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), qui vise à favoriser les rapprochements entre les ESMS et les clubs sportifs.

1. CAHIER DES CHARGES

Objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

L'ARS souhaite décliner le programme ESMS X CLUBS porté par le CPSF en région à destination de 16 ESMS (8 ESMS adultes et 8 ESMS enfants) en veillant à un maillage de l'ensemble des départements.

L'action « ESMS & Clubs » vise à accompagner la mise en relation pérenne d'un club sportif fédéré et d'un établissement ou service médico-social (ESMS), dans le but de développer la pratique sportive régulière pour les personnes en situation de handicap.

Promoteurs éligibles

Les établissements et services médico-sociaux accompagnant des enfants ou adultes en situation de handicap de la compétence de l'ARS (IME-ITEP, SESSAD, EAM, MAS, SAMSAH, ESAT) sont éligibles à cet AMI.

Les structures sportives éligibles : tout club sportif, ligue, comité étant issu d'une fédération membre du CPSF. **Le club n'a pas été en lien (activités ponctuelles ou récurrentes) avec l'établissement au cours des 3 dernières années. L'action « ESMS & Club » n'a pas vocation à financer des dispositifs ou sections sportives préexistantes au sein des clubs.**

Description du projet

L'action comprend :

- Une phase de mise en place d'activités sportives régulières par le même club et pour les mêmes pratiquants à raison d'un minimum de 15 séances pour la saison sportive septembre 2024-juin 2025,
- Et un engagement conjoint de pérennisation de ces activités physiques et sportives au-delà du minimum de 15 séances établi.

L'ESMS s'engage à :

- Identifier un interlocuteur référent en son sein chargé d'élaborer, avec le Club, le projet de coopération ;
- Proposer la mise à disposition, le cas échéant, d'un lieu de pratique sportive ;
- S'assurer que tous les pratiquants, soient aptes à pratiquer l'activité sportive visée. Il communique au Club, qui s'engage à en garantir la confidentialité et à en faire un usage à des fins sportives uniquement, les informations utiles à l'adaptation de la pratique pour chaque individu et à la dispense d'une activité de qualité. Ces informations sont en particulier relatives aux contre-indications éventuelles des personnes, aux modalités de communication à privilégier, aux capacités physiques des individus ou encore à tout élément qui paraîtrait utile au Club ;
- Construire, avec le Club, un projet pérenne de collaboration au-delà des séances contractualisées, conduisant à faire de la pratique sportive l'un des volets du projet de vie des personnes accueillies, sous réserve de leur accord ;
- Contribuer à l'évaluation du projet.

Le Club s'engage à :

- Proposer une pratique sportive adaptée auprès des mêmes publics de l'Etablissement, en mettant en œuvre un minimum de quinze séances pour la saison sportive septembre 2024-juin 2025,
- Construire, avec l'Etablissement, un projet pérenne de collaboration au-delà des séances contractualisées, conduisant à faire de la pratique sportive l'un des volets du projet de vie des personnes accueillies, sous réserve de leur accord ;
- Encadrer cette activité avec un personnel habilité à l'accueil et la dispense d'une activité sportive adaptée à destination des personnes en situation de handicap si possible ;
- S'inscrire dans la démarche du projet de l'Etablissement et à contribuer à la dimension sportive du projet personnel d'accompagnement des individus. Plus largement, le Club s'attache à développer une relation de collaboration avec l'ESMS ;
- Veiller à la bonne intégration des publics visés dans les dispositifs de droit commun de la Fédération sportive à laquelle il appartient (rencontres interClubs, compétitions, événements...), dans la mesure du possible, en lien avec l'Etablissement ;
- Contribuer à l'évaluation du projet ;
- Être en règle en matière de couverture assurantielle requise pour la dispense d'une activité physique sur le lieu de pratique identifié ;

- Fournir le matériel nécessaire, sauf à ce qu'il soit déjà disponible sur le lieu de pratique.

L'ESMS et le club sportif bénéficient d'un accompagnement humain par le CPSF et financier qui vise à faciliter la mise en œuvre de l'action, à assurer sa cohérence avec le projet de vie des individus et le projet d'établissement de l'ESMS. Le club et l'ESMS doivent établir un dialogue récurrent afin de garantir la qualité de l'activité mise en œuvre.

L'accompagnement du CPSF se fait par le biais du Référent régional paralympique territorial. Son appui peut prendre plusieurs formes :

- Mise en lien entre des Etablissements volontaires et des Clubs sportifs volontaires (ou leurs comités départementaux ou ligues régionales concernées), **uniquement à partir d'un projet ciblé et pertinent et en cas de difficultés majeurs à trouver un club ;**
- Conseil & suivi de l'opérationnalisation du projet ;
- Valorisation des initiatives ;
- Evaluation du dispositif.

Financement

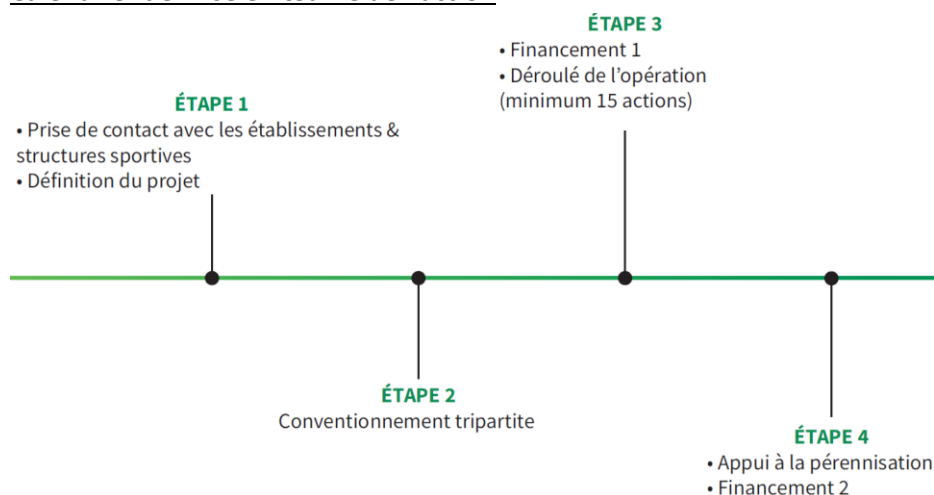
Le CPSF et l'ARS disposent d'une enveloppe régionale chacun de 16 000 € permettant d'accompagner 16 duos ESMS/CLUBS sur la région.

Chaque duo ESMS/CLUBS retenu recevra un financement en 2 étapes successives :

- **1000€ versés par le CPSF au club** (financement 1) proposant une découverte de la pratique (à minima 15 séances) et un engagement de pérennisation au-delà de ce minimum de séances : ce premier financement interviendra après la 8ème séance après la visite du référent régional du CPSF et une première évaluation ;
- **1000 € versés par l'ARS BFC à l'ESMS** (financement 2) pour compléter le financement du CPSF des 15 séances et permettre la pérennisation de l'action au-delà de la période de découverte de la pratique : ce deuxième financement interviendra après celui du CPSF et à l'appui d'un courrier conjoint ESMS/club décrivant les modalités de pérennisation de la pratique sportive. Il s'agira de crédits médico-sociaux non reconductibles.

Une convention quadripartite ARS/CPSF/ESMS/CLUB précisera les engagements de chacun et les modalités de versement des crédits.

Calendrier de mise en œuvre de l'action



2. MODALITES DE REPONSE A L'AMI

L'ESMS en partenariat avec le club remplira le formulaire de candidature via le lien suivant :

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=GArXQ7hyrEO5xzvIcTqW7UfRG7F3GC9GnhqlodnCtjBUM0hJMjhCUjdLU09JMVhYQjM5TTRKS1VIWi4u>

3. MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services de la direction de la santé publique et de la direction de l'autonomie en lien avec la référente régionale du CPSF.

Seules les candidatures pour lesquelles un club est identifié précisément seront instruites.